



Ministère des Relations
Extérieures de la République
de Cameroun

1979

19

Ministère des Relations Extérieures

Case : 02/01/1979-1979

www.dereproun.cm

www.dereproun.cm

Ministère des Relations Extérieures de la République de Cameroun

Ministère des Relations Extérieures

Ministère des Relations Extérieures

ZACHARIE BERGÈRE NYANIND, Ph.D

Ministre délégué

Ministère des Relations Extérieures

Monsieur le Président,

Ma délégation se félicite de l'opportunité qui lui est donnée de porter son attention sur le rapport de la Commission du Droit International, notamment

pour ce qui est de l'Immunité des Agents de l'État devant la juridiction pénale étrangère». Elle adresse ses chaleureuses félicitations aux rapporteurs spéciaux successifs pour leur travail remarquable qui a permis à la Commission d'adopter provisoirement des projets d'articles et des commentaires

A la suite du Rapporteur spécial qui dans le sixième rapport avait identifié un certain nombre de questions à traiter concernant les aspects procéduraux, ma délégation s'intéresse à la mise en exergue du moment de l'examen de l'immunité, des actes des autorités de l'État qui peuvent être

maxime **par in parem non habet jurisdictionem**, rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme, *dans son* arrêt du 5 février 2019, un Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat. La Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens ne dispose

Ma délégation mentionne également avec insistance l'article 21 de la

la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit que les traités doivent être interprétés au regard de « toute règle de droit international applicable aux relations entre les parties ». Pour ma délégation, la Convention ne saurait s'interpréter dans le vide, il faut prendre en compte dans son interprétation les principes de droit coutumier concernant l'immunité. En effet, en respectant ces règles, ma délégation estime que les Etats servent le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats.

Monsieur le Président,

Pour ma délégation, l'immunité de juridiction des Etats étrangers, dont bénéficie ses agents a un caractère coutumier et cette immunité doit être absolue. En vertu de ces principes coutumiers tirés du droit international, ma délégation considère qu'un Etat ne peut s'ériger juge d'un autre Etat sans son consentement pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté.

de la tentative manifeste de restriction progressive de cette immunité et
souhaité qu'elle soit remise complètement en perspective

pas être poursuivi pour un acte officiel qu'il a commis durant son mandat, car l'immunité rationae materiae s'attache à l'acte de fonction et non au statut officiel, or contrairement au statut officiel qui disparaît à la fin du mandat, l'acte officiel reste un acte officiel imputable à l'Etat, même après la fin de l'exercice des fonctions de l'Agent de l'Etat.

S'agissant de l'immunité rationae personae ou l'immunité personnelle des hauts représentants de l'Etat, ma délégation est d'avis qu'elle soit comprise et rattachée au statut officiel du dirigeant et non à ses actes de fonction. Ainsi, durant l'exercice de son mandat, l'agent bénéficiaire doit être couvert pour tous les actes qu'il accomplit. Il est très largement admis par la CLI que les

d'égalité horizontale. Ces immunités doivent être élargies aux deux autres

personnalités, compte tenu de ce que les fonctions de représentation de l'Etat et la nature des fonctions de ces deux autres hauts représentants sont devenues d'une importance équivalente à celle du chef d'Etat, comme l'a reconnu la CIJ dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et dans celui relatif aux Activités armées sur le territoire du Congo du 3 février 2006.

Ma délégation considère par ailleurs qu'au vu du comportement des Etats vis-à-vis de ces deux autres dirigeants, il existe une coutume leur attribuant la même immunité qu'au chef d'Etat. Cet avis a été suivi par la CIJ dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000. Pour ma délégation, **la ratio legis** de l'immunité des hauts représentants étatiques découle de la théorie de l'intérêt de la fonction. Dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, la CIJ a utilisé le critère du fondement fonctionnel pour légitimer

l'extension de l'immunité des hauts représentants étatiques au Ministre des Affaires Etrangères. Elle a affirmé que ce Ministre était bénéficiaire de l'immunité, en se basant uniquement sur l'argument de **la ratio legis** et sur le fait que le Ministre avait besoin d'être protégé pour accomplir correctement ses fonctions. L'Article 21 de la Convention sur les missions spéciales de 1969 s'applique directement aux hauts représentants étatiques et accorde des immunités ainsi que d'autres privilèges aux missions spéciales et à leurs

internationale sont très différents quant à leur puissance politique, économique, régime politique, culture. Ces différences ne constituent pas

manquent pas de susciter des divergences d'intérêts. Le droit international donc au fond repose sur une contradiction fondamentale, puisqu'il vise à

organiser la nécessaire interdépendance des Etats tout en préservant leur indépendance. Il doit être un point d'équilibre entre les revendications des sociétés et l'aspiration à une communauté internationale. Contrairement au droit interne basé sur un modèle hiérarchique fait de distinction des gouvernants, des gouvernés et de l'Etat, le droit international est en contraire

un modèle anarchique, il n'y a pas de hiérarchie. Seule importe la souveraineté. Chaque état est libre de déterminer les règles qui le lient au droit international. Aucun Etat n'est supérieur à son voisin, il n'y a pas de